

DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

COMMUNE
GRSOPIERRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025

ID : 007-210701017-20250619-ARR19062025-AR



**ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDISANT LA BAINNADE
SUR LE SITE DE LA RESURGENCE DE FONT VIVE
N° 19062025**

Le Maire de la commune de GROSPIERRES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que la résurgence de Font vive située sur la parcelle cadastrée C 408 n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant que la baignade et toutes activités aquatiques est de nature à compromettre la préservation de la biodiversité et la protection des espèces animales ou végétales,

Arrête

Article 1 - Par mesure de sécurité et de salubrité publique, pour la préservation de la biodiversité, la baignade et la pratique de toutes activités aquatiques (plongée, canotage, utilisation d'article de loisirs flottants...) sur la résurgence de Font vive située sur la parcelle cadastrée C 408 sont formellement interdites.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le Maire de Grospièrres, le chef de brigade de Gendarmerie de Vallon Pont d'Arc, la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie est transmise au Sous-Préfet de Largentière.

Article 4 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Fait à GROSPIERRES, le 19/06/2025
Le maire, Denise GARCIA



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Grospierres
Utilisateur : GARCIA Denise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **ARR19062025**
Objet : **Arrêté Interdiction baignade Font Vive**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-06-19 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 007-210701017-20250619-ARR19062025-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 007-210701017-20250619-ARR19062025-AR-1-1_0.xml	text/xml	862 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : arrete 19062025 BAIGNADE FONT VIVE.pdf Nom métier : 99_AR-007-210701017-20250619-ARR19062025-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	293.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 juin 2025 à 11h38min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 juin 2025 à 11h38min38s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 juin 2025 à 11h38min39s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	20 juin 2025 à 11h38min44s	Reçu par le MI le 2025-06-20